

RÈGLEMENT N° 2024-601

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2023-570 ET LE RÈGLEMENT N° 2006-91 CONCERNANT DIFFÉRENTES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DÉNEIGEMENT ET DE STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités relativement à l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles poursuit l'objectif de pourvoir à ces travaux de manière efficiente;

ATTENDU QUE le 8 janvier 2024, le conseil municipal a adopté le règlement n° 2023-570 « Règlement concernant l'enlèvement et le déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville de Sept-Îles »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier certaines dispositions réglementaires du règlement n° 2023-570 afin d'enrayer certaines problématiques liées aux opérations de déneigement;

ATTENDU QUE le 10 octobre 2006, le conseil municipal a adopté le règlement n° 2006-91 « Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers »;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'intégrer l'interdiction des stationnements de nuit en période hivernale dans le règlement n° 2006-91, et ce, dans un objectif de saine administration de la justice;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Guérault lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 5.8 du règlement n° 2023-570 est remplacé par l'article suivant :

« **5.8** Il est interdit à quiconque de pousser, transporter et entreposer de la neige ou de la glace de façon à créer un amoncellement de neige de plus de **cinq (5) mètres** sur une propriété autre qu'un dépôt à neige municipal. ».
3. Le règlement n° 2023-570 est modifié par l'ajout de l'article 5.9 :

« **5.9** Il est interdit à quiconque de pousser, transporter et entreposer de la neige ou de la glace à moins de **six (6) mètres** de la voie publique du boulevard Laure, et ce, pour les propriétés situées dans une zone commerciale identifiée au règlement de zonage n° 2007-103 de la Ville de Sept-Îles. »
4. L'article 11 « STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ » ainsi que l'article 11.1 du règlement n° 2023-570 sont supprimés.
5. L'article 12 « STATIONNEMENT PENDANT LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT » ainsi que l'article 12.1 du règlement n° 2023-570 sont supprimés.
6. L'article 14 « RESPONSABILITÉ PÉNALE » ainsi que l'article 14.1 du règlement n° 2023-570 sont supprimés.
7. L'article 16 « DÉPLACEMENT DES VÉHICULES » ainsi que les articles 16.1 et 16.2 du règlement n° 2023-570 sont supprimés.

Règlement n° 2024-601 (suite)

8. L'article 21.1 du règlement n° 2023-570 est remplacé par l'article suivant :

« **21.1** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible lors d'une première infraction d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ et dans le cas d'une personne morale de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale. »

9. L'article 21.2 du règlement n° 2023-570 est supprimé.

10. Le règlement n° 2006-91 est modifié par l'ajout du CHAPITRE 11.1 « STATIONNEMENT DES VÉHICULES EN PÉRIODE HIVERNALE » et des articles suivants :

« **90.1** Entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année inclusivement, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une voie publique entre minuit et six heures. »

« **90.2** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une voie publique ou une place publique ou dans un stationnement municipal lorsque que des enseignes mobiles temporaires ont été placées aux fins d'indiquer les travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace. »

11. L'article 94 du règlement n° 2006-91 est remplacé par l'article suivant :

« **94.** Quiconque contrevient aux articles 21, 43, 44, 45, 46, 49, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, **90.1 et 90.2** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$. »

12. Les autres dispositions du règlement n° 2023-570 et du règlement n° 2006-91 demeurent inchangés.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 11 novembre 2024
- **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 11 novembre 2024
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 25 novembre 2024
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 4 décembre 2024
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 4 décembre 2024

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Catherine Lauzon, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière